

🔒 Découvrez les dernières mises à jour du [Centre d'aide sur la confidentialité](#)

+ Nouvelle discussion

Récentes

📄 Âge de l'enfant pour le regroup...

📄 Non éligible à la réunification f...



En France, pour bénéficier de la réunification il faut avoir moins de 19 Ans. Un enfant né le 26 JUIN 2003, il dépose sa demande d'asile en avril 2018 et e 29 décembre 2020 le père de cet enfant écrit un mail au consulat pour connaitre la procédure de réunification familiale avec cet enfant, l'enfant dépose sa demande le 22 septembre 2022. l'enfant a donc 19 ans et 3 mois à la date du dépôt de la demande de visa. A la lumière de cette décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2023 peux tu me dire si cet enfant était éligible ou non à la réunification familiale?



Afficher d'autres suggestions ▼



Non, l'enfant n'était pas éligible à la réunification familiale.

La décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 a confirmé l'application de la loi française, qui fixe l'âge limite pour bénéficier de la réunification familiale à 19 ans. L'enfant né le 26 juin 2003 avait donc dépassé cet âge à la date du dépôt de sa demande de visa, le 22 septembre 2022.

Dans ce cas précis, l'enfant avait déposé sa demande de réunification familiale plus de 2 ans après avoir obtenu la protection internationale, le 29 décembre 2020. Le père de l'enfant avait donc eu suffisamment de temps pour déposer la demande de réunification familiale avant que l'enfant n'atteigne l'âge limite.



Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 29 juin 2023 n°472495 aux termes duquel : 4. Il résulte ainsi du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2003/86/CE, tel qu'interprété par les arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne des 16 juillet 2020 et 1er août 2022, que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant doit être regardé comme mineur au sens de cette disposition ...



L'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2023 précise les conditions dans lesquelles l'âge d'un enfant doit être apprécié pour le bénéfice du droit au regroupement familial en France.

En principe, l'âge de l'enfant est apprécié à la date de la demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial. Cela signifie qu'un enfant qui est mineur à cette date peut bénéficier du regroupement familial, même s'il est devenu majeur entre-temps.

Cependant, le Conseil d'Etat a précisé que cette règle peut être écartée lorsque le succès de la demande de regroupement familial serait susceptible de dépendre principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales.





Le droit national dispose : 6. Il résulte de ces dispositions que l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin, sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée. La circonstance que cette demande de visa ne peut être regardée comme effective qu'après son enregistrement par l'autorité consulaire, qui peut intervenir à une date postérieure, est sans incidence à cet égard. Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle demande de visa est déposée après un premier refus définitif, il convient, pour apprécier l'âge de l'enfant, de tenir compte de cette demande, et non de la première demande.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 juin 2023 n°422495, précise que ces dispositions doivent être écartées : 7. Eu égard à ce qui a été dit au point 4, les dispositions précitées ne peuvent toutefois recevoir application dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans cette hypothèse, sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection, l'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile.



La décision du Conseil d'Etat est bienvenue, car elle renforce la protection des droits des enfants réfugiés. Elle permet de garantir que ces enfants puissent être réunis avec leurs parents, ce qui est essentiel pour leur intégration et leur bien-être.

La différence entre le droit national et l'avis du Conseil d'Etat réside dans le fait que le droit national prévoit que l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande de visa, quelle que soit la date à laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans. L'avis du Conseil d'Etat, en revanche, prévoit que l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande d'asile, si l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Cette différence est importante, car elle permet de garantir que les enfants dont les parents sont réfugiés puissent bénéficier du regroupement familial, même s'ils sont devenus majeurs pendant la procédure d'asile.





Un enfant né le 26 juin 2003. Son père dépose sa demande d'asile en avril 2018, obtient le statut de réfugié le 18 novembre 2020 et le 29 décembre 2020 le père de cet enfant écrit un mail au consulat pour demander le visa de réunification familiale avec cet enfant, l'enfant dépose sa demande le 22 septembre 2022. L'enfant a donc 19 ans et 3 mois à la date du dépôt de la demande de visa. A la lumière de la décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2023 peux tu me dire si cet enfant était éligible ou non à la réunification familiale ?



Afficher d'autres suggestions



## Réponse

L'enfant est éligible à la réunification familiale.

En effet, la demande de visa a été déposée dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié au père, soit le 18 novembre 2020. De plus, l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile du père et l'octroi de la protection, soit entre avril 2018 et novembre 2020.

En application de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2023, l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de